

3 - Fixation du nombre de représentants du personnel au CT (Comité Technique) et au CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur : L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires consacre le droit des fonctionnaires à la participation :

«Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière».

Ces dispositions traduisent dans la fonction publique le principe constitutionnel contenu dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 : «Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises».

Pour la fonction publique territoriale, les articles 8 à 10-1 et 28 à 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 organisent la création et le fonctionnement d'instances paritaires consultatives permettant la mise en œuvre de ce droit. Ces dispositions ont été modifiées en dernier lieu par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

I - Le Comité Technique (CT)

A partir du prochain renouvellement général des élections professionnelles aux CT (prévu le 4 décembre prochain), les résultats :

- détermineront l'attribution des sièges des organisations syndicales dans les instances nationales,
- conditionneront la désignation des représentants du personnel dans les CHSCT pour les collectivités et établissements publics employant plus de 50 agents.

Par ailleurs :

- la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans ;
- la parité numérique entre les deux collèges n'est plus imposée ;
- l'élection des représentants du personnel fait l'objet d'un seul tour de scrutin.

A/ Nombre de représentants du personnel au sein du Comité technique

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement relevant du CT, après consultation des organisations syndicales représentées au CT.

Effectifs au 1 ^{er} janvier	Nombre de représentants
Au moins égal à 2 000 et plus	7 à 15

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CT. A ce jour, le nombre de représentants au sein du Comité Technique est de quatorze, il est proposé de maintenir ce chiffre.

B/ Paritarisme et avis des représentants de l'employeur au sein du Comité technique

Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié supprime l'obligation de parité numérique et de vote du collège employeur.

Compte tenu de la volonté de maintenir le dialogue social au sein de notre établissement et de permettre à celui-ci de vivre pleinement au sein des organismes paritaires, il est proposé de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de l'employeur à quatorze.

Dans le même esprit, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de décider du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de l'établissement pour l'ensemble des compétences du CT.

II - Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Le protocole d'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2009 entre les organisations syndicales et les employeurs publics a pour objet de rénover la politique des employeurs publics en matière de protection de la santé et de la sécurité afin d'améliorer les conditions de travail des agents.

L'accord comprend quinze actions s'articulant autour de trois grands axes visant notamment à améliorer la connaissance et la prévention des risques professionnels et à renforcer les instruments de mise en œuvre de cette politique.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social a transposé les mesures du protocole d'accord du 20 novembre 2009 au plan légal en instituant un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) à la place des Comités Hygiène et Sécurité existants (article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

A/ Nombre de représentants du personnel au sein du CHSCT

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement :

Effectifs au 1 ^{er} janvier	Nombre de représentants
Au moins égal à 2 000 et plus	7 à 15

Dans cette fourchette, le nombre précis de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CHSCT. Pour fixer le nombre de représentants du personnel dans la fourchette autorisée, il est tenu compte de la nature des risques professionnels.

A ce jour, le nombre de représentants au sein du CHSCT est de dix, il est proposé de maintenir ce chiffre.

B/ Paritarisme et avis des représentants des élus au sein du CHSCT

Le respect du paritarisme numérique n'est pas exigé. Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement peut être inférieur à celui des représentants du personnel.

Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre.

Compte tenu de la volonté de maintenir le dialogue social au sein de notre établissement et de permettre à celui-ci de vivre pleinement au sein des organismes paritaires, il est proposé de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de l'employeur à dix.

Dans le même esprit, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de décider du recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant pour l'ensemble des compétences du CHSCT.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur :

A - Pour le Comité Technique (CT)

- le maintien du nombre de représentants du personnel au sein du CT à quatorze représentants
- le maintien du paritarisme numérique au sein du CT en fixant le nombre de représentants de l'employeur à quatorze
- le recueil, par le CT, de l'avis des représentants de l'employeur

B - Pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

- le maintien du nombre de représentants du personnel au sein du CHSCT à dix représentants
- le maintien du paritarisme numérique au sein du CHSCT en fixant le nombre de représentants de l'employeur à dix
- le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de l'employeur.

«**M. LE MAIRE** : Carine MICHEL peut répondre s'il y a des questions, je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des oppositions, des abstentions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 18 juillet 2014.